



GUIDE RELATIF A LA BONNE UTILISATION DES NORMES DANS LA REGLEMENTATION

Édition Juin 2009

GUIDE RELATIF A LA BONNE UTILISATION DES NORMES DANS LA REGLLEMENTATION

Ce guide est principalement destiné aux personnes en charge de :

- ✓ **la rédaction des textes réglementaires,**
- ✓ **la validation des textes réglementaires,**
- ✓ **la formation des rédacteurs des textes réglementaires.**

Il s'adresse aussi :

- ✓ **aux rédacteurs de normes,**
- ✓ **aux utilisateurs, publics et privés, des normes.**

Il a pour buts :

- ✓ **de faire comprendre le sens et la portée d'une norme citée dans un texte réglementaire ;**
- ✓ **d'en préciser les conditions de référencement pour une utilisation pertinente et adaptée répondant au souci des pouvoirs publics : indicative, privilégiée ou incontournable ;**
- ✓ **de servir de support pédagogique.**

AVERTISSEMENT

Dans le vocabulaire juridique usuel, on emploie les mots « normes » et « normalisation », pour désigner indistinctement les textes juridiques par lesquels les autorités publiques énoncent des règles contraignantes.

Les normes dont il est fait objet dans le présent guide sont d'une autre nature. Elles désignent des documents rédigés volontairement par une communauté d'experts nationaux, européens ou internationaux qui viennent parfois en appui des réglementations et peuvent en constituer des compléments techniques.

Les normes sont élaborées sous l'égide des organismes de normalisation. En France, elles sont homologuées et publiées par AFNOR, précédées du sigle NF.

RESUME

La norme est un document de référence énonçant des solutions à des problèmes techniques et commerciaux concernant les produits, biens et services, qui se posent de façon répétée dans des relations entre partenaires économiques, scientifiques, techniques et sociaux.

Elaborée de façon volontaire et consensuelle par les acteurs concernés, elle émane d'un organisme de normalisation sur lequel l'Etat exerce un contrôle. En règle générale d'application volontaire, elle se distingue des textes élaborés par les pouvoirs publics (directives, lois, décrets, arrêtés, règlements, accords internationaux...) qui sont, eux, d'application obligatoire.

Dans tous les cas, la réglementation prime sur la norme et la norme doit respecter la réglementation.

Des normes peuvent être référencées dans la réglementation afin d'en simplifier le contenu, faciliter ou alléger certains contrôles dont les autorités publiques ont la charge, appuyer la mise en œuvre de politiques publiques, aider au respect d'engagements internationaux.

La norme peut être reconnue comme un mode de preuve privilégié. Un produit qui y est conforme est présumé satisfaire à la réglementation si les textes qui instituent celle-ci le prévoient.

A titre d'exemple, dans le cadre de la "nouvelle approche", la norme permet au fabricant qui la respecte de mettre sur le marché un produit conforme aux exigences essentielles de sécurité énoncées dans les directives. On dira que son respect donne présomption de conformité.

La référence aux normes peut prendre la forme d'une identification complète ou glissante ou d'un simple renvoi aux documents existants.

La date d'entrée en vigueur d'une norme nouvellement applicable, qui implique une mise en conformité des produits concernés à compter de cette date, n'a pas de portée rétroactive, sauf mention spécifique si la sécurité des biens et des personnes est mise en jeu.

Ce guide a été rédigé par la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) / sous-direction de la qualité, de la normalisation, de la métrologie et de la propriété industrielle (SQUALPI), avec la contribution des membres du groupe interministériel des normes et de l'association française de normalisation (AFNOR).

Il ne demande qu'à être enrichi par vos suggestions et remarques. Merci de les adresser à suzanne.lacombe-fievet@finances.gouv.fr.

<u>AVERTISSEMENT</u>	4
<u>RESUME</u>	4
<u>1. INTRODUCTION</u>	6
<u>Norme et réglementation : une complémentarité à privilégier</u>	6
<u>2. NORMALISATION ET NORME</u>	6
<u>2.1. Les principes de la normalisation</u>	6
<u>2.2. La définition de la norme</u>	7
<u>2.3. L'homologation d'une norme</u>	7
<u>2.4. La classification et le contenu d'une norme</u>	8
<u>2.5. La portée juridique de la norme</u>	8
<u>3. REFERENCE AUX NORMES DANS LA RÉGLEMENTATION</u>	9
<u>3.1. Des objectifs de libre circulation et de simplification</u>	9
<u>3.2. Des références aux normes dans la réglementation plus ou moins contraignantes</u> ..	11
<u>4. RECOMMANDATIONS POUR BIEN ÉLABORER LES NORMES ET LES UTILISER DANS LA RÉGLEMENTATION</u>	13
<u>4.1. Ce qu'il faut savoir d'une norme référencée pour l'application d'une réglementation</u>	13
<u>4.2. Une rédaction précise</u>	13
<u>4.3. Ce qu'il faut faire lorsqu'une norme référencée est révisée</u>	14
<u>4.4. Principes de référencement à respecter</u>	14
<u>5. RÔLE DES AUTORITÉS PUBLIQUES DANS L'UTILISATION DES NORMES DANS LA RÉGLEMENTATION</u>	16
<u>5.1. Les prérogatives de l'administration et les procédures</u>	16
<u>5.2. L'indication claire des exigences d'intérêt public et de la portée juridique conférée à la norme</u>	17
<u>5.3. Le dialogue avec le système de normalisation</u>	17
<u>5.4. L'adaptation de la norme à tout type d'entreprise</u>	17
<u>ANNEXES</u>	
<u>Exemples types de rédaction</u>	18
<u>Glossaire des acronymes</u>	20

1. INTRODUCTION

Norme et réglementation : une complémentarité à privilégier

Pour assurer la sécurité, la santé, la protection de l'environnement, la loyauté des transactions, l'État peut imposer le respect d'obligations spécifiques : performances, méthodes de fabrication ou d'analyse, compositions, conditions de conservation, de stockage, d'étiquetage, conditions d'élimination, etc.

Pour faciliter les échanges et transcrire le meilleur de « l'état de l'art », les acteurs économiques élaborent des règles qui sont utilisées de manière volontaire. Ces règles sont formalisées dans des documents reflétant des consensus plus au moins larges (accords entre entreprises, bonnes pratiques établies par les professionnels, normes définies par toutes les parties intéressées) et de portée géographique variable (locales, régionales, internationales). Les normes peuvent être référencées dans la réglementation.

La référence aux normes favorise la diffusion de l'innovation et la compétitivité des entreprises. Elle est un atout pour accéder au commerce international.

Règles volontaires et réglementation peuvent simplement coexister. Cependant, la mondialisation, l'élargissement des marchés, les défis de la diffusion de l'innovation et les délais et difficultés de mise à jour des textes réglementaires conduisent à souligner la complémentarité entre norme et réglementation.

Cette complémentarité peut prendre plusieurs formes : indicative ou recommandée, spécification technique privilégiée pour donner une présomption de conformité, respect obligatoire.

2. NORMALISATION ET NORME

2.1. Les principes de la normalisation

Tous les organismes de normalisation doivent respecter les principes suivants ^a :

Des principes
internationaux
partagés

- a) **transparence** : les renseignements essentiels sur les programmes de travail en cours, les projets de textes à l'étude et les résultats finaux sont accessibles à toutes les parties intéressées ; les procédures sont établies pour ménager un délai suffisant et des possibilités adéquates pour la présentation d'observations écrites ;
- b) **ouverture** : les travaux d'élaboration des normes sont ouverts à tous, sans discrimination, pour que les intérêts de toutes les parties prenantes soient pris en compte ;
- c) **impartialité** : le processus d'élaboration des normes est conçu pour éviter de privilégier ou de favoriser les intérêts particuliers ;

^a Cf. l'accord sur les obstacles techniques au commerce, conclu dans le cadre de l'organisation mondiale du commerce (OMC)

- d) **consensus** : les décisions sont prises suivant des procédures de consensus qui tiennent compte des avis de toutes les parties intéressées et concilient les arguments opposés ;
- e) **efficacité** : dans tous les cas appropriés, les normes sont définies sur la base de l'aptitude à l'emploi plutôt que de caractéristiques descriptives ;
- f) **pertinence** : les normes sont examinées et mises à jour à intervalles réguliers (au minimum tous les cinq ans), afin d'assurer qu'elles prennent en compte les évolutions de l'état de l'art ; quand ce n'est pas le cas, la norme est soit maintenue, soit annulée ;
- g) **cohérence** : pour éviter d'élaborer des normes contradictoires, en France les besoins en normes nouvelles sont recensés, les travaux de normalisation coordonnés et la mise à enquête des projets de normes centralisée. Au plan international, les organismes de normalisation coopèrent et coordonnent leurs actions.

2.2. La définition de la norme

La norme reflète des pratiques communément acceptées ou l'état de l'art à un instant donné

La norme est un « document, établi par consensus et approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. »^b

Il est convenu que « les normes sont fondées sur les acquis conjugués de la science, de la technique et de l'expérience et visent à l'avantage optimal de la communauté. »

2.3. L'homologation d'une norme

Une reconnaissance officielle par les pouvoirs publics

L'homologation consiste à reconnaître officiellement les normes. Cette reconnaissance permet de les utiliser comme référence dans une réglementation ou un marché public.

En France, un décret^c fixe le statut de la normalisation et définit les conditions d'homologation des normes.

Les normes homologuées sont reconnaissables à leur préfixe "NF", éventuellement complété par "EN", "ISO" ou "EN ISO" selon qu'elles ont été développées, ou adoptées, au niveau européen (EN) et/ou international (ISO). Le préfixe est suivi d'un numéro et du millésime composé du mois et de l'année d'homologation.

AFNOR est chargée de tenir à jour le catalogue des normes françaises homologuées.

Attention : malgré son appellation, une norme expérimentale (XP) n'est pas une norme homologuée. C'est un document à durée de vie limitée.

^b Norme NF EN 45020 (2007) : « vocabulaire de la normalisation ». La norme doit être distinguée des documents normatifs à caractère informatif (guide d'application, fascicule de documentation) ou faisant état d'accords spécifiques à un groupe ou à un métier (accord, référentiel de bonnes pratiques).

^c Décret n° 2009-697 du 16 juin 2009

2.4. La classification et le contenu d'une norme^d

Les normes sont généralement classées en quatre catégories selon leur contenu :

- les *normes fondamentales* concernent la terminologie, la métrologie, les statistiques, les signes et les symboles ;
- les *normes de méthodes d'essais et d'analyse* décrivent des méthodes d'analyse ou des règles de calcul qui permettent de vérifier les caractéristiques d'un produit ou d'un procédé de fabrication ;
- les *normes de spécifications* fixent les caractéristiques d'un produit, d'un service, d'un procédé ou d'un système ainsi que des seuils de performance à atteindre (aptitude à l'emploi, interface et interchangeabilité, santé, sécurité, protection de l'environnement, contrat-type, documentation accompagnant le produit ou le service, ...). Ce type de normes comprend également les normes qui s'intéressent à la description des fonctions de l'entreprise et à leurs liaisons, ainsi qu'à la modélisation des activités (gestion et assurance de la qualité, maintenance, analyse de la valeur, logistique, management de la qualité, de projet ou de systèmes, gestion de production, ...)
- les *normes de méthodologie* permettent d'élaborer des guides ou des lignes directrices.

Quatre
catégories
de normes

Note : cette classification n'a rien d'absolu. Ainsi, dans certains secteurs d'activités, la terminologie peut varier. Par exemple, pour les machines, les normes sont classées selon le type A (principes généraux), B (les familles de machines) et C (les machines elles-mêmes).

2.5. La portée juridique de la norme

La norme doit se conformer à la loi et à la réglementation. La norme ne peut ni définir, ni contredire, ni contraindre la réglementation (voir point 4). Une norme qui ne s'accorde plus avec la réglementation du fait de l'évolution de celle-ci est de droit automatiquement inapplicable et périmée.

^d Exemples de types de normes

terminologie : NF EN ISO 9000 de 2005, vocabulaire de la qualité

métrologie : ISO 31-1 de 1992, norme sur les grandeurs et unités d'espace et de temps

statistiques : normes de la série ISO 16269 pour l'interprétation statistique des données

essais, mesures : norme NF P 41-290 « Effet des matériaux sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine - Méthode de mesure de la cytotoxicité » de 2008

caractéristiques d'un produit : NF EN 228 de 2000, norme spécifiant les exigences pour l'essence sans plomb

caractéristiques d'un service : NF EN 13816 de 2002 pour le transport public de voyageurs

organisation : NF EN ISO 14001 de 2004, norme spécifiant les exigences relatives à un système de management environnemental

lignes directrices : NF EN 13269 de 2006 pour la préparation des contrats de maintenance

Sauf exception,
une norme visée
par une
réglementation
doit rester
d'application
volontaire

Contrairement à la réglementation, une norme, en règle générale, reste d'application volontaire. Elle peut être citée explicitement dans un contrat : marché public ou privé, convention, etc., auquel cas elle s'applique aux parties contractantes.

Néanmoins, exceptionnellement, les pouvoirs publics peuvent rendre une norme d'application obligatoire, en prenant un arrêté spécifique à cet effet. Ils peuvent, également, par un texte, conférer au respect de tout ou partie d'une norme, une présomption de conformité à la réglementation.

3. REFERENCE AUX NORMES DANS LA REGLEMENTATION

3.1. Des objectifs de libre circulation et de simplification

La référence aux normes dans la réglementation peut aider les administrations à traiter des contraintes techniques nécessaires pour promouvoir les finalités d'intérêt général relevant de leur compétence.

Une simplification de
la réglementation

En effet, les administrations doivent respecter diverses exigences communautaires ou internationales et simplifier la réglementation pour qu'elle reste lisible et la recentrer sur les objectifs de politique publique.

3.1.1 Exigences en matière de libre circulation des produits

Les normes, lorsqu'elles viennent en appui de la réglementation, contribuent à la mise en œuvre des engagements de la France, tant au niveau international qu'au niveau communautaire.

a) L'accord sur les obstacles techniques aux échanges

L'accord sur les obstacles techniques au commerce conclu dans le cadre de l'organisation mondiale du commerce (OMC) indique que, « dans les cas où des règlements techniques sont requis et où des normes internationales pertinentes existent ou sont sur le point d'être mises en forme finale, les [Etats] membres utiliseront ces normes internationales ou leurs éléments pertinents comme base de leurs règlements techniques (...) » (art. 2.4), sauf si de telles normes internationales sont inefficaces ou inadéquates pour la réalisation des objectifs légitimes poursuivis par les Etats.

L'utilisation des normes internationales comme base pour les réglementations techniques offre une présomption de conformité avec les règles de l'OMC. Les normes internationales jouent un rôle particulièrement important en matière d'essais et d'évaluation de la conformité. Pour avoir le statut de normes internationales, leur élaboration doit respecter des principes (voir point 2.1) définis par les membres de l'OMC et émaner d'organismes de normalisation internationaux.

b) La libre circulation des produits au sein du marché intérieur

Les mécanismes mis en place pour atteindre l'objectif de libre circulation des produits au sein du marché intérieur se fondent sur la prévention de nouvelles entraves aux échanges, la reconnaissance mutuelle et l'harmonisation technique. La normalisation vient en appui de **l'harmonisation technique européenne**, selon deux techniques législatives différentes.

Une réponse à des exigences

- nationales
- communautaires
- internationales

1) La « nouvelle approche » repose sur une législation communautaire, qui :

- se limite à définir les exigences essentielles que doivent respecter les produits mis sur le marché communautaire pour bénéficier de la libre circulation sur le marché intérieur ;
- renvoie l'énoncé des spécifications techniques de ces produits à des normes harmonisées ;
- accorde une présomption de conformité aux exigences essentielles correspondantes pour les produits fabriqués conformément aux normes harmonisées ;
- laisse l'application de normes harmonisées ou d'autres normes à la discrétion du fabricant, qui garde la possibilité d'appliquer d'autres spécifications techniques pour satisfaire aux exigences essentielles.

Cette approche de la législation technique harmonisée est, aujourd'hui, considérée comme un mode de réglementation adapté et efficace pour permettre l'innovation technologique et accroître la compétitivité de l'industrie européenne.

2) L'« ancienne approche » consiste à définir dans la législation communautaire toutes les exigences techniques détaillées. Elle s'appuie aussi sur des normes européennes et internationales, mais principalement pour les méthodes d'essais.

Pour les produits qui ne font pas l'objet de la législation communautaire d'harmonisation, c'est le principe de reconnaissance mutuelle qui s'applique. Il en résulte qu'un État membre ne peut, sauf à établir l'existence d'exigences impératives d'intérêt public à protéger, imposer le respect de prescriptions techniques, normes ou autres, à des produits légalement fabriqués selon des prescriptions techniques différentes et commercialisés dans un autre État membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen.

3.1.2 Exigences de simplification des textes et de mieux légiférer

La référence aux normes constitue un outil technique pour simplifier les textes et mieux légiférer. Elle permet de stabiliser, simplifier et recentrer la réglementation sur les objectifs et les exigences de politique publique, en renvoyant à d'autres textes pour leur mise en œuvre.

Cette procédure contribue à améliorer la lisibilité de la réglementation.

Favoriser la diffusion de l'innovation et ne pas compromettre la compétitivité des entreprises

Elle apporte une simplification et une accélération du travail d'élaboration et de révision de la réglementation.

Elle permet, sans modifier les exigences réglementaires, d'être toujours à jour notamment par rapport à l'évolution de la technologie, laquelle est revue en tant que de besoin, et au minimum tous les cinq ans, dans le cadre du travail normatif.

Elle est aussi un élément confortable pour appliquer la réglementation et démontrer la conformité à ses exigences, grâce au recours à des solutions éprouvées mises au point de manière conjointe et consensuelle par les acteurs eux-mêmes (entreprises, milieux associatifs, consommateurs, pouvoirs publics,...).

Lorsqu'il s'agit de normes françaises transposant des normes européennes ou internationales, ce qui est le cas de 90 % d'entre elles, elles ont l'avantage d'une large portée géographique, couvrant le monde entier dans le cas des normes internationales. Elles facilitent donc l'accès des entreprises au commerce international, en les préparant à la compétition mondiale et en les aidant à exporter.

3.2. Des références aux normes dans la réglementation plus ou moins contraignantes

La référence aux normes dans la réglementation peut être plus ou moins contraignante et viser la totalité de la norme ou seulement une de ses parties.

3.2.1 Cas n° 1 : la norme est citée à titre indicatif sans effet contraignant

Dans certaines activités, les acteurs économiques élaborent des normes en vue d'une autorégulation au bénéfice de l'intérêt général.

Les pouvoirs publics encouragent de telles pratiques dont ils peuvent être initiateurs ou seulement parties prenantes dans l'exercice de leurs propres activités de contrôle ou d'acheteurs publics.

De nombreuses réglementations ou actes des autorités publiques font, de ce fait, référence à des normes de manière indicative, citant simplement ces normes sans effet contraignant. Les implications de ces références peuvent être très diverses et sont fonction de chaque texte.

Ainsi, la circulaire DGS/SD 7 A n° 2004-45 du 5 février 2004 relative au contrôle des paramètres plomb, cuivre et nickel dans les eaux destinées à la consommation humaine indique dans son paragraphe III.3 : « *S'agissant du repérage des canalisations en plomb dans les réseaux intérieurs de distribution d'eau, l'association française de normalisation (AFNOR) a publié une norme technique (NF P41-021) qui permettra l'harmonisation des pratiques des professionnels* ».

La norme est une indication

3.2.2 Cas n° 2 : le respect de la norme citée dans la réglementation donne présomption de conformité au produit mis sur le marché

La « nouvelle approche » vise une forme de complémentarité entre la réglementation et la norme :

La norme est un moyen privilégié de respecter une exigence réglementaire

- ✓ la réglementation fixe, par des « exigences essentielles », les objectifs minimaux à atteindre pour assurer que les produits mis sur le marché ne nuisent ni à la sécurité et à la santé des personnes ni à la protection de l'environnement ; elle fixe des obligations de résultats ;
- ✓ des normes décrivent des solutions techniques permettant au produit de respecter les exigences essentielles définies par la réglementation correspondante.

Ces normes restent d'application volontaire, mais les produits conçus selon leurs prescriptions sont présumés être en conformité avec les exigences essentielles fixées par la réglementation.

Exemple type de rédaction

Ainsi, l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers indique dans son article 5.1. : « *Exigences normatives. Les réservoirs cités ci-dessous, conçus et fabriqués conformément aux normes suivantes en vigueur à la date de publication du présent arrêté, sont réputés satisfaire, pour les dispositions couvertes par ces normes, aux exigences du présent arrêté.* »

Pour éviter de conférer auxdites normes un caractère indirectement obligatoire et favoriser l'innovation, la réglementation doit permettre au fabricant de disposer d'autres possibilités que le respect de la norme, par exemple en ayant recours à un « examen de type ».

Dans ces deux cas, le fabricant doit de toute façon pouvoir prouver que son produit est conforme aux exigences essentielles prévues dans la réglementation concernée.

Des exemples de rédaction sont proposés en annexe.

3.2.3 Cas n° 3 : la norme est rendue d'application obligatoire

Exceptionnellement, les normes peuvent être rendues obligatoires

Dans le cadre légal compatible avec les règles et la jurisprudence européennes (cf. 3.1.1) et, à titre d'exception, les normes ou parties de normes peuvent être rendues d'application obligatoire par des textes réglementaires nationaux. Cela suppose l'existence d'un contexte spécifique, notamment de sécurité des personnes ou d'intérêt général.

Une norme est d'application obligatoire lorsqu'elle est imposée, par un texte réglementaire, comme moyen unique de satisfaire aux exigences de ce texte. L'identification des parties de la norme ayant une incidence sur la conformité réglementaire est, dans ce cas, particulièrement nécessaire.

Ainsi, la décision du 24 novembre 2005 fixe les méthodes d'essais des caractéristiques du gazole et du gazole grand froid (JORF du 24 décembre 2005). Son article 1^{er} dispose : « *Les méthodes d'essais prévues à l'article 4 de l'arrêté du 23 décembre 1999 susvisé relatives à la mesure des spécifications du gazole et du gazole grand froid sont reprises en annexe* ». Cette annexe consiste en un tableau indiquant pour chaque propriété du gazole (indice de cétane, masse volumique, point éclair, etc.) la norme correspondante.

4. RECOMMANDATIONS POUR BIEN ELABORER LES NORMES ET LES UTILISER DANS LA REGLEMENTATION

Que ce soit au moment de l'élaboration de la norme ou au moment de sa révision, il importe que l'administration concernée s'implique dans les travaux et en assure un suivi régulier. Pour être utilisée dans la réglementation, une norme doit répondre, en effet, à certaines exigences.

4.1. Ce qu'il faut savoir d'une norme référencée pour l'application d'une réglementation

Le texte d'une norme référencée pour l'application d'une réglementation doit identifier clairement les prescriptions nécessaires pour satisfaire à chacune des exigences essentielles (de santé et de sécurité) définies par la réglementation. La présomption de conformité s'apprécie risque par risque.

Connaître la norme et ce qu'elle peut contenir avant de lui conférer un statut

Les prescriptions d'une norme élaborée en vue d'être référencée pour l'application d'une réglementation sont organisées en sections distinctes, cohérentes et aisément identifiables, pour faciliter le référencement des sections de la norme en fonction de leur correspondance avec les dispositions réglementaires pertinentes.

Si un risque, ou une exigence essentielle, énoncé par la réglementation n'a pas de spécification correspondante dans la norme pertinente, alors, sur cet aspect précis, la norme ne donne pas présomption de conformité.

4.2. Une rédaction précise

Les dispositions d'une norme élaborée en vue d'être référencée pour l'application d'une réglementation sont rédigées en termes d'exigences (« doit », « ne doit pas ») et non de recommandations (« il convient de », « il convient de ne pas »). Elles sont énoncées sans ambiguïté, en des termes logiques, valides et précis, notamment :

- ✓ éviter des expressions telles que « adéquat », « assez fort », « conditions extrêmes » ;
- ✓ ne pas utiliser, à moins de les définir, des adjectifs qualitatifs et des noms pouvant être pris dans un sens absolu (par exemple : « imperméable », « incassable », « plat », « sûr », ...) ;

- ✓ ne pas utiliser, à moins de les définir, des adjectifs qualitatifs et des noms qui décrivent une propriété mesurable (par exemple : « élevé », « fort », « transparent », « exact », ...) ;
- ✓ ne pas utiliser l'expression « sauf indication contraire », sauf si les « autres indications » sont clairement mentionnées dans la norme.

Les prescriptions d'une norme élaborée pour servir de base à de la certification doivent être mesurables.

La mise en œuvre des dispositions d'une norme élaborée en vue d'être référencée en appui à une réglementation doit être, dans la mesure du possible, illustrée par des éléments opérationnels tels que les schémas d'explications ou les exemples pratiques ou par l'ajout d'annexes opérationnelles.

4.3. Ce qu'il faut faire lorsqu'une norme référencée est révisée

Lorsque la norme examinée est une norme rendue d'application obligatoire, le département ministériel à l'origine du texte réglementaire, le responsable ministériel aux normes du ministère concerné et le délégué interministériel aux normes sont informés par AFNOR de cette révision potentielle, ainsi que des principaux éléments disponibles à prendre en compte pour statuer sur l'opportunité de la révision.

Une norme référencée impose un suivi particulier

L'administration à l'origine du texte réglementaire peut ainsi évaluer l'impact de l'évolution envisagée de cette norme par rapport à l'exigence du texte réglementaire qui y renvoie.

Il appartiendra alors aux pouvoirs publics de décider :

- ✓ d'une révision du texte réglementaire pour ne citer la norme qu'en référence ;
- ✓ d'une révision du texte réglementaire pour donner à l'application volontaire de la norme révisée une présomption de conformité ;
- ✓ de son maintien, en tout ou partie, en tant que norme rendue d'application obligatoire.

Il est en outre fortement conseillé au département ministériel, dans ces deux derniers cas, de s'impliquer suffisamment tôt pour que la révision puisse tenir compte d'éventuelles nouvelles exigences.

Lorsqu'une réglementation ou un acte d'une autorité publique faisant référence à une norme est révisé, il est recommandé d'en informer AFNOR, afin que la commission de normalisation étudie l'effet de cette révision et, le cas échéant, révisé la norme.

4.4. Principes de référencement à respecter

La manière de porter la référence à des normes dans la réglementation est importante. Le degré de précision, notamment sur la partie de la norme visée et sa date de publication, conditionne étroitement la sécurité juridique pour les utilisateurs.

4.4.1 La référence avec identification complète de la norme

Il est préférable dans la réglementation de désigner les normes applicables, au moyen de leur identification complète : préfixe, numéro et millésime. Il est particulièrement important d'indiquer l'année de parution de la norme lorsque le texte réglementaire cite un paragraphe de cette norme, car les numérotations des paragraphes peuvent changer lors des révisions.

Il est recommandé de ne pas indiquer les références des normes dans le corps même d'une loi ou d'un décret, mais de renvoyer la publication des références de ces normes à un arrêté ou un avis du ou des ministres intéressés. Le recours à des textes de niveau inférieur ou à des textes nécessitant une procédure d'adoption moins lourde permet des mises à jour souples et rapides des références des normes pertinentes.

Cette mise à jour peut aussi être l'occasion d'une évaluation de la pertinence de la nouvelle version de la norme par rapport au texte réglementaire.

La conformité des produits s'apprécie lors de leur première mise sur le marché. La publication d'une norme au Journal officiel pour conférer une présomption de conformité à la réglementation correspondante n'a donc pas d'effet sur les produits déjà placés sur le marché. Afin de prendre en compte clairement cette non-rétroactivité, il est préconisé d'assortir la publication des références des normes d'une note rappelant ce principe.

4.4.2 La référence globale aux « normes en vigueur »

Certains textes, en général anciens, ne citent pas les références précises des normes applicables, mais indiquent simplement que les produits, matériels ou services considérés doivent être conformes aux « normes en vigueur ».

Ce type de référence est générateur d'incertitude juridique sur la pertinence des normes choisies par les professionnels et leur adéquation effective avec les obligations réglementaires.

Le recours à ce mode de renvoi aux normes dans les réglementations est à écarter.

4.4.3 La référence glissante aux normes

Certains textes désignent les normes applicables par leurs références, sans mentionner leur date de publication.

Ce type de référence a pour inconvénient de générer, à terme, une incertitude sur le référentiel utilisé pour une fabrication donnée.

Le recours à ce mode de renvoi aux normes dans les réglementations est à éviter, notamment parce que les évolutions de la norme, si elles ne sont pas suivies par le ministère concerné, peuvent ne plus répondre à l'objectif fixé initialement.

5. ROLE DES AUTORITES PUBLIQUES DANS L'UTILISATION DES NORMES DANS LA REGLEMENTATION

5.1. Les prérogatives de l'administration et les procédures

L'autorité publique doit s'assurer que la norme est adaptée à la réglementation visée

Il appartient à l'administration d'apprécier, au cas par cas, l'opportunité de recourir aux normes dans la réglementation.

Il faut souligner que l'utilisation des normes dans la réglementation n'implique ni une réduction du pouvoir des autorités publiques, ni une délégation de responsabilité à d'autres parties. Elle n'a pas pour but de contourner les prérogatives de l'administration.

Le renvoi aux normes dans la réglementation signifie simplement que les autorités réglementaires font usage du consensus existant sur un texte de référence. Les autorités publiques disposent toujours du pouvoir de modifier ou de mettre à jour leur réglementation à tout moment, de demander la révision d'une norme ou de supprimer la référence à celle-ci si sa validité n'est plus avérée dans le cadre de réglementation considérée.

Au niveau européen, des garde-fous ont été mis en place par deux types de procédures, qu'il ne faut pas hésiter à utiliser.

a) La procédure dite de « divergence A »

Les autorités publiques ont le devoir de contester les textes s'ils ne correspondent pas aux objectifs fixés

Elle vise à prévenir les risques de non-conformité à une réglementation nationale qui pourrait découler du respect d'une norme européenne n'entrant pas dans le cadre d'une directive européenne d'harmonisation technique.

Les « divergences A » permettent d'informer les exportateurs potentiels vers un pays membre du Comité européen de normalisation (CEN) de dispositions réglementaires différant des dispositions de la norme considérée, sur lesquelles elles prévalent.

Il est fortement conseillé aux départements ministériels d'en faire part suffisamment tôt à AFNOR pour que les éventuelles divergences puissent être intégrées le plus en amont possible dans les discussions européennes.

b) La procédure d'« objection formelle »

Dans le cadre européen, en contrepartie du pouvoir donné aux organismes de normalisation d'élaborer des normes dont le respect ouvre droit à la présomption de conformité aux exigences essentielles des directives « nouvelle approche », les Etats membres ont la possibilité de contester, avant ou après la publication des références des normes harmonisées au Journal officiel de l'Union européenne, une norme au motif que cette dernière ne satisfait pas, ou satisfait de façon imparfaite, aux exigences essentielles de la directive. Cette contestation est appelée « objection formelle ».

Le but d'une objection formelle est :

- d'empêcher que la norme, ou une partie de la norme, contestée ne déclenche la présomption de conformité aux exigences essentielles ;

- d'obtenir une amélioration du contenu de la norme litigieuse, par le biais d'un mandat donné par la Commission européenne aux organismes européens de normalisation (CEN ou CENELEC) pour réviser tout ou partie de la norme.

5.2. L'indication claire des exigences d'intérêt public et de la portée juridique conférée à la norme

Avant d'engager les travaux d'élaboration d'une norme destinée à être référencée en appui à une réglementation, il est recommandé que l'autorité publique et le système français de normalisation établissent un cahier des charges pour l'élaboration de la norme, indiquant notamment les exigences d'intérêt public à couvrir et la portée de la future norme (présomption de conformité, application obligatoire, etc.).

5.3. Le dialogue avec le système de normalisation

L'élaboration d'une norme comporte plusieurs étapes : identification des besoins de partenaires, analyse de l'opportunité et de la faisabilité technico-économique de l'élaboration de la norme ; décision de l'inscrire dans le programme de normalisation prise en fonction des moyens disponibles et des priorités ; élaboration d'un projet par les parties intéressées représentées par des experts, réunis en commission de normalisation; formation du consensus des experts ; mise en enquête publique auprès de l'ensemble des partenaires pour vérifier la conformité à l'intérêt général et l'absence d'objection majeure ; approbation du projet par l'organisme de normalisation et homologation de la norme ; suivi de l'application de la norme et identification des besoins de révision.

Dans ce processus, lorsqu'une réglementation fait référence à une norme, ou à des éléments d'une norme, il est recommandé que l'autorité publique informe la commission de normalisation en charge de cette norme des révisions de la réglementation qui pourrait affecter la norme concernée.

5.4. L'adaptation de la norme à tout type d'entreprise

Les dispositions d'une norme élaborée en vue d'être référencée en appui à une réglementation doivent pouvoir être mises en œuvre par tous les types d'entreprises, quels que soient leur taille, leur secteur d'activité, la configuration de leur structure, le degré de complexité de la technologie des produits qu'elles fabriquent et la nature - en masse ou en série - de leur processus de production. Le principe de proportionnalité doit toujours prévaloir, notamment en privilégiant, à chaque fois que c'est possible, les essais non destructifs.

Il est recommandé de veiller à ce que les organisations représentatives des petites et moyennes entreprises puissent participer aux travaux, si elles le jugent pertinent, notamment en les informant le plus tôt possible de la tenue de travaux de normalisation ayant un lien avec le respect de la réglementation.

ANNEXES

Exemples types de rédaction

Exemples d'utilisation de la « nouvelle approche » dans une réglementation française

Equipements d'aires collectives de jeux

Le décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux dispose :

« Art. 3 - Les équipements d'aires collectives de jeux doivent satisfaire aux exigences de sécurité définies en annexe au présent décret.

Art. 4 - Le respect des exigences de sécurité définies en annexe est attesté par la mention : « conforme aux exigences de sécurité ».

Art. 5 - Peuvent seuls comporter la mention : « conforme aux exigences de sécurité » les équipements d'aires collectives de jeux qui satisfont à l'une des deux obligations suivantes :

1° Avoir été fabriqués conformément aux normes de sécurité françaises ou étrangères les concernant, dont les références sont publiées au Journal officiel de la République française. Dans ce cas, le responsable de la première mise sur le marché des équipements tient à la disposition des agents chargés du contrôle un dossier comprenant une description détaillée du produit et des moyens par lesquels le fabricant s'assure de la conformité de sa production aux normes susmentionnées (...).

2° S'ils ne respectent pas toutes les normes visées au 1° ci-dessus, être conformes à un modèle bénéficiant lui-même d'une attestation de conformité aux exigences de sécurité délivrée à la suite d'un examen de type effectué par un organisme (...) agréé par le ministre chargé de l'industrie (...). »

La liste des références des normes pouvant être utilisées en application de l'article 5-1° du décret n° 94-699 fait l'objet d'avis publiés régulièrement au Journal officiel de la République française (voir par exemple l'avis publié au JORF du 15 décembre 1998).

Barbecues

Le décret n° 2006-18 du 4 janvier 2006 relatif à la sécurité des barbecues utilisant des combustibles solides comporte les dispositions suivantes :

« Art. 3 – 1° Les barbecues et leurs éléments répondent aux exigences de sécurité énumérées à l'annexe I, de manière à assurer la sécurité des

personnes, notamment contre les risques de blessures ou de brûlure.

Art. 4 - Sont réputés satisfaire aux dispositions de l'article 3 les produits qui sont :

1° Soit fabriqués conformément aux normes dont les références sont publiées au Journal officiel de la République française.

Le responsable de la première mise sur le marché de ces produits doit être en mesure de mettre à la disposition des agents chargés du contrôle les documents comprenant une description détaillée du produit et du référentiel technique utilisé pour vérifier la conformité du produit aux exigences de sécurité, les résultats des essais réalisés ainsi que l'adresse des lieux de production ou d'entreposage en vue de la mise sur le marché ;

2° Soit fabriqués conformément à un modèle bénéficiant d'une attestation de conformité aux exigences de sécurité, délivrée à la suite d'un examen de type par un organisme français ou d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Turquie, accrédité selon la norme EN/ISO 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation pour le contrôle des produits mentionnés à l'article 1er du présent décret. »

La liste des références des normes pouvant être utilisées en application de l'article 3-1 du décret n° 2006-18 a fait l'objet de l'avis publié au Journal officiel de la République française du 1^{er} mars 2006.

Exemples de normes rendues d'application obligatoire

Amiante

Afin de mieux assurer la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante, l'arrêté du 25 avril 2005 rend le référentiel technique (NF X 46-010) obligatoire. L'article 1 de cet arrêté précise : « Pour réaliser des travaux de confinement ou de retrait d'amiante friable, (...) les entreprises doivent pouvoir faire la preuve de leurs capacités dans ce domaine en fournissant un certificat attribué (...) par un organisme certificateur de qualification, sur la base de la norme NF X 46-010 qui fixe le référentiel technique ...) ».

Photographies d'identité

L'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'apposition de photographies d'identité sur les documents d'identité et de voyage, les permis de conduire et les titres de séjour retient trois normes pour l'application des spécifications techniques.

L'annexe I de cet arrêté dispose : « Ont été retenues pour l'application des spécifications techniques les normes suivantes : les normes ISO 10602 de 1994, ISO 10977 de 1993 et ISO/CEI 19794-5 de 2005 ».

Glossaire des acronymes

AFNOR	<p>Association française de normalisation.</p> <p>Association fondée en 1926, reconnue d'utilité publique, à laquelle le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation confie une mission d'intérêt général d'orientation et de coordination de l'élaboration des normes nationales et de la participation à l'élaboration des normes européennes et internationales (art. 5).</p> <p>AFNOR est le membre français des organisations non gouvernementales européennes et internationales de normalisation.</p>
CEI	<p>Commission électrotechnique internationale.</p> <p>Organisation non gouvernementale (association de droit suisse, fondée en 1906), composée d'un réseau d'organismes nationaux de normalisation d'environ 150 pays, selon le principe d'un membre par pays. Son siège est à Genève. C'est l'organisme de normalisation international spécialisé dans l'électrotechnique.</p>
CEI (norme CEI)	<p>Norme internationale, approuvée par la CEI.</p> <p>Les organismes de normalisation membres de la CEI ne sont pas obligés de mettre les normes internationales en application sous la forme d'une norme nationale identique, ni de retirer toute norme nationale en contradiction.</p>
CEN	<p>Comité européen de normalisation.</p> <p>Organisation non gouvernementale (association de droit belge, fondée en 1961), composée d'un réseau d'organismes nationaux de normalisation de 30 pays, selon le principe d'un membre par pays. Son siège est à Bruxelles. C'est l'organisme de normalisation européen « généraliste ».</p>
CENELEC	<p>Comité européen de normalisation électrotechnique.</p> <p>Organisation non gouvernementale (association de droit belge, fondée en 1973), composée d'un réseau d'organismes nationaux de normalisation de 30 pays, selon le principe d'un membre par pays. Son siège est à Bruxelles. C'est l'organisme de normalisation européen spécialisé dans l'électrotechnique.</p>
EN	<p>Norme européenne</p> <p>Norme adoptée par un organisme européen de normalisation (CEN, CENELEC ou ETSI), que les organismes nationaux de normalisation membres de ceux-ci doivent obligatoirement mettre en application sous la forme d'une norme nationale identique avec retrait de toute norme nationale en contradiction. En France, les normes européennes sont mises en application sous forme de normes françaises homologuées identiques (normes NF EN).</p>

ETSI	<p>Institut européen des normes des télécommunications</p> <p>Organisation non gouvernementale qui produit des normes dans le domaine des télécommunications.</p> <p>Basé à Sophia Antipolis, l'institut comprend plus de 700 membres représentant les administrations, les opérateurs de réseaux, les producteurs, les fournisseurs de services, les chercheurs et les utilisateurs.</p>
ISO	<p>Organisation internationale de normalisation (« iso » est dérivé du grec « isos », « égal »).</p> <p>Organisation non gouvernementale (association de droit suisse, fondée en 1947), composée d'un réseau d'organismes nationaux de normalisation d'environ 150 pays, selon le principe d'un membre par pays. Son siège est à Genève. C'est l'organisme de normalisation international « généraliste ».</p>
ISO (norme ISO)	<p>Norme internationale, approuvée par l'ISO.</p> <p>Les organismes de normalisation membres de l'ISO ne sont pas obligés de mettre les normes internationales en application sous la forme d'une norme nationale identique, ni de retirer toute norme nationale en contradiction.</p>
NF	Norme française homologuée.
NF EN	Norme française homologuée transposant une norme européenne.
NF EN ISO	Norme française homologuée transposant une norme européenne transposant elle-même une norme internationale approuvée par l'ISO (norme ISO).
NF EN ISO/CEI	Norme française homologuée transposant une norme européenne transposant elle-même une norme internationale approuvée par l'ISO et par la CEI (norme ISO/CEI).
NF ISO	Norme française homologuée transposant une norme internationale approuvée par l'ISO (norme ISO).
Norme	<p>Document, établi par consensus et approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>NOTE : il convient que les normes soient fondées sur les acquis conjugués de la science, de la technique et de l'expérience et visent à l'avantage optimal de la communauté.</p> <p>(définition de la « norme » donnée dans le « vocabulaire général de la normalisation », norme NF EN 45020 « Normalisation et activités connexes - Vocabulaire général » de 2007, paragraphe 3.2)</p>

Norme harmonisée	<p>Dans le contexte des directives « nouvelle approche » (voir le paragraphe 3.1.1), les normes harmonisées sont des normes européennes adoptées par des organismes européens de normalisation (CEN, CENELEC ou ETSI) et préparées selon les orientations générales convenues entre la Commission européenne et les organismes européens de normalisation, dans le cadre d'un « mandat » octroyé par la Commission européenne, après consultation des États membres.</p> <p>Les normes harmonisées au sens de la « nouvelle approche » sont les normes élaborées par les organismes européens de normalisation conformément au mandat confié par la Commission européenne.</p> <p>Les normes harmonisées confèrent une présomption de conformité aux exigences essentielles de la (des) directive(s) « nouvelle approche » en appui de laquelle elles sont destinées à venir si leurs références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et si elles ont été transposées à l'échelon national.</p>
Système français de normalisation	<p>Le système français de normalisation est composé d'AFNOR et des bureaux de normalisation sectoriels agréés.</p>

www.industrie.gouv.fr

Ce guide est disponible sur :

www.industrie.gouv.fr ,
espace thématique,
rubrique normalisation.



dgcis

direction générale de la compétitivité,
de l'industrie et des services

Bureau de la communication
12, rue Villiot - 75772 - Paris Cedex 12